



**COMMUNE DE CERVENS**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES ARRÊTES DU MAIRE**

**Arrêté portant cession à titre onéreux de  
l'autorisation de stationnement de taxi n°1**

**Arrêté**  
**N°AP-2025/32**

**Le Maire de la Commune de CERVENS,**

Vu le code des transports ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;  
Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;  
Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;  
Vu le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;  
Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;  
Vu l'arrêté municipal du 2021/10 portant à deux le nombre d'exploitants de taxis dans la commune ;  
Vu la demande l'entreprise P JL TAXI Représentée par M Jean-Lucas PAIN, titulaire de l'autorisation de stationnement (ADS n°1) tendant à la cession de celle-ci à l'entreprise Alpes Léman Taxis ;  
Vu la demande présentée le 29 juillet 2025 par l'entreprise Alpes Léman Taxis représentée par M. DE SAINT JEAN Tom, dont le siège social est situé à Douvaine (74), à l'effet d'exploiter un "taxi" sur le territoire de la commune de Cervens;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'entreprise Alpes Léman Taxis représentée par M. DE SAINT JEAN Tom, gérant dont le siège social est situé 99 rue du Centre à DOUVAINE est autorisé(e) à compter du 10 septembre 2025 à mettre en circulation un véhicule "taxi" sur le territoire de la commune de Cervens

Le véhicule "taxi" mis en circulation est immatriculé sous le n°GY-156-CX.

**Article 2 :** Le véhicule sera conduit par Mme BESNARD Aurélie, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n°07425004801 délivrée par la Préfecture de Haute-Savoie.

Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur ;

**Article 3 :** L'autorisation de stationnement est délivrée sous le n°1 et l'emplacement réservé de stationnement du véhicule "taxi" est situé 40 chemin de la Vuarde à Cervens .

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

- 1° Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ;
- 2° S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients ;
- 3° Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédent l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

**Article 4 :** Le véhicule doit être équipé des équipements spéciaux suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre »,
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ou pour les véhicules en circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » ;
- Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement ;
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer ;
- Un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule « taxi » doit avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

**Article 5 :** Le (s) titulaire de la présente autorisation de stationnement ainsi que le(s) conducteur(s) sont tenus de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

**Article 6 :** La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

**Article 7 :** Le Maire de Cervens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète et à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de bons-en-Chablais.

Fait à Cervens le 5 septembre 2025

Le Maire,  
**Gil THOMAS**



Acte certifié exécutoire le  
Publié le - 8 SEP. 2025

Le Maire,  
**Gil THOMAS**

